

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
à Lucmau et à Préchac (33)**

dossier P-2023-15011

n°MRAe 2024APNA1

Localisation du projet : Communes de Lucmau et de Préchac (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société PRECHAC ENERGIES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Gironde
En date du : 13 novembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : défrichement et permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 janvier 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Cédric GHESQUIERES, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Elise VILLENEUVE, Didier BUREAU, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Raynald Vallée, Cyril GOMEL, Jessica MAKOWIAK, Freddie-Jeanne RICHARD

I – Le projet et son contexte

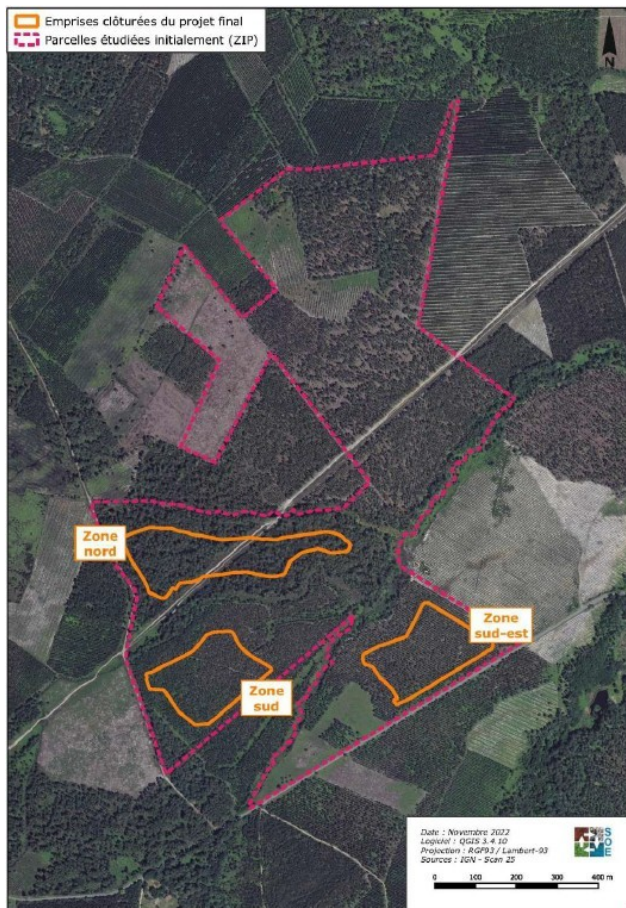
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol dans le département de la Gironde sur le territoire de la commune de Préchac, au niveau du lieu-dit « Le Bagéran », et sur le territoire de la commune de Lucmau, au niveau du lieu-dit « Grand Cassiet ». Le projet est dénommé « projet photovoltaïque de Bagéran » en référence au lieu-dit.

L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée prévisionnelle de 25 ans. Le projet est porté par Préchac Energie, filiale à 100% de la société BayWa.r.e France.

Les communes de Préchac et Lucmau se situent au sud-est du département de la Gironde, au sein du massif des Landes de Gascogne. La commune de Préchac est limitrophe du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne, tandis que la commune de Lucmau est incluse au sein du périmètre de ce PNR. La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) de 82 ha (présenté par un linéaire rose sur les plans ci-dessous) est située à 13 km environ au sud-ouest de la ville de Bazas, à environ 5,9 km au sud du centre-bourg de Préchac et à environ 1,7 km à l'est du centre-bourg de Lucmau.

La surface totale clôturée des terrains concernés par ce projet est d'environ 12,34 ha, répartie en trois zones distinctes, « zone nord » et « zone sud » sur Préchac, et « zone sud-est » sur Lucmau. Les parcelles sont occupées majoritairement par des boisements de Pins maritimes d'environ 20 ans et des zones défrichées selon le dossier. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 12,23 MWh¹, soit une production annuelle d'environ 15 000 Mwh/an.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation des emprises clôturées du projet – page 2 de l'étude d'impact



Aire d'étude éloignée – page 23 de l'étude d'impact

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire dans des conditions standards préalablement définies.

Le parc photovoltaïque sera équipé de 2 postes de livraison et de 7 postes de transformation abritant les transformateurs et les onduleurs. Les postes de livraison, en préfabriqué de 25 m² chacun, se trouveront dans un local spécifique à l'entrée de la zone nord et de la zone sud du site.

L'installation devrait être raccordée au niveau du poste source Sud-Gironde, dont la création est prévue par le S3REnR² Nouvelle-Aquitaine .

Les modules photovoltaïques seront disposés en série sur des supports métalliques, ancrés au sol par des pieux battus. Le dossier précise qu'une étude géotechnique sera réalisée afin de confirmer le choix de fixations retenu. **La MRAe recommande de produire l'étude géotechnique pour le dossier soumis à enquête publique pour confirmer la solution technique retenue et de mettre à jour l'analyse des incidences du projet si cette solution diffère de celle considérée dans l'étude d'impact.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, qui a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire et de défrichement d'une surface d'environ 21,8 ha.

Les principaux enjeux du dossier portent sur le risque de feu de forêt, sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques protégées, notamment le Fadet des Laïches, la Fauvette Pitchou et la Grande Noctule.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe recommande d'associer le document « note de réponse à l'avis de la DDTM33 » de juin 2023 qui complète l'étude d'impact de décembre 2022, en particulier sur les volets zones humides et biodiversité.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1 Milieu physique

Le projet est localisé dans la zone au nord-est du plateau landais, délimité au nord-est par le cours de la Garonne et à l'ouest par la présence du canal des Étangs et par de vastes étendues d'eau qui y sont associées, sur des formations datant du Miocène moyen.

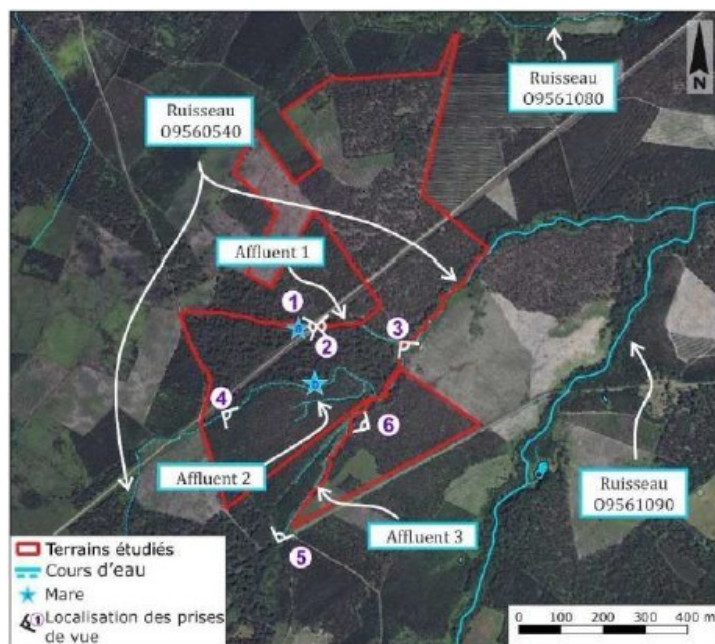
Hydrologie : Le ruisseau sans toponyme O9560540 traverse et longe les terrains étudiés. Il rejoint ensuite le ruisseau du Bagéran au nord de la commune de Lucmau (FRFR54_15). Trois affluents du ruisseau et deux mares sont également présents dans la ZIP.

La masse d'eau « Le Ruisseau de Bagéran » possède des états écologique et chimique qualifiés de « bons ». Au droit du projet, la masse d'eau souterraine « Sables et graviers plio-quadernaires de la Garonne dans le bassin versant du Ciron » (FRFG047B) présente des états quantitatifs et chimiques « bons ».

Géologie et formations superficielles : Les sols sont des podzosols³, caractéristiques de la géologie landaise, présentant un aspect sableux.

2 S3REnR : schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

3 Les podzosols, également appelés podzols, sont un type de sol lessivé qui se forme sur substrat au pH très acide. Y poussent généralement des conifères, mais aussi des fougères et bruyères.



Page 39 de l'étude d'impact

II.1.2 Milieu naturel⁴

Natura 2000 : Le site Natura 2000 *Vallée du Ciron* (FR7200693⁵) est situé à 3,6 km au nord-est du projet, il est essentiellement lié au réseau hydrographique du cours d'eau. Le Ciron et ses affluents constituent l'un des trois réseaux hydrographiques des Landes-de-Gascogne. Leurs rives sont bordées d'une chênaie mélangée et d'aulnaies plus ou moins marécageuses. Ce corridor feuillu apporte une diversité intéressante dans la pinède landaise, d'un point de vue paysager et écologique. Il est possible de retrouver des chiroptères⁶ en phase de chasse au-dessus des cours d'eau de l'aire d'étude notamment.

ZNIEFF⁷ et PNR. Le projet est inclus dans :

- la ZNIEFF de type 1 *Les gorges du Ciron* (720001966),
- la ZNIEFF de type 2 *Le réseau hydrographique du Ciron* (720001968),
- le Parc Naturel Régional (PNR) *Landes de Gascogne* (FR8000018).

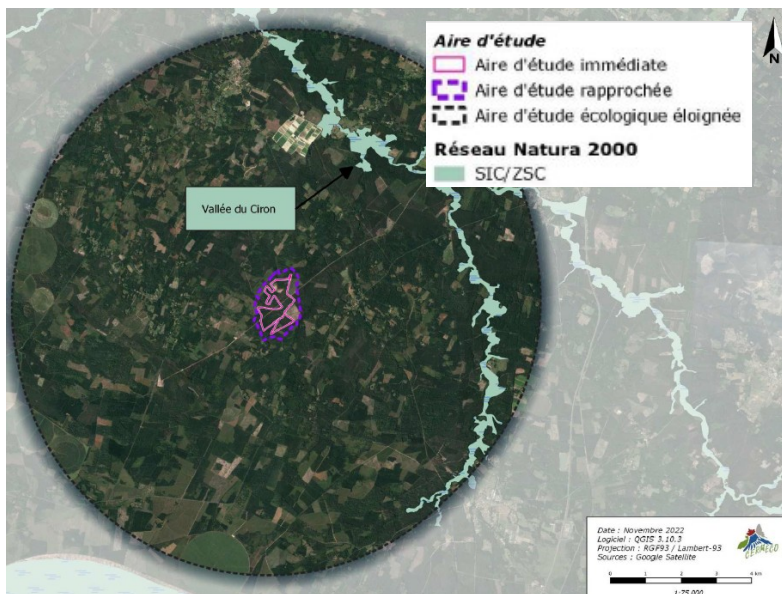
Les cartographies du site Natura 2000, des ZNIEFF et du PNR figurent en pages 60, 62 et 63 de l'étude d'impact.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

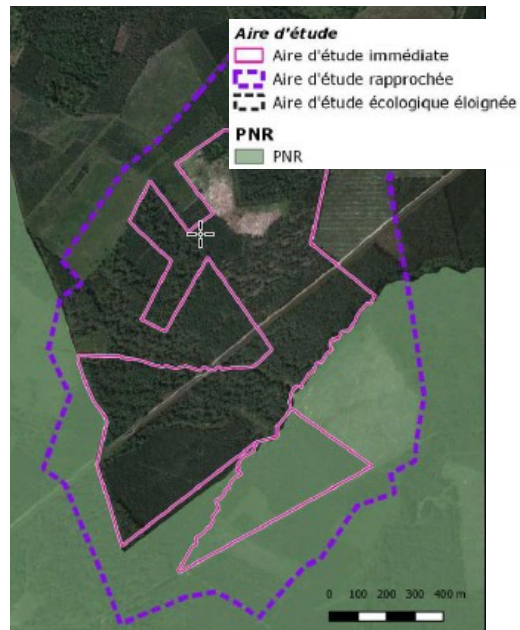
5 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200693>

6 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris

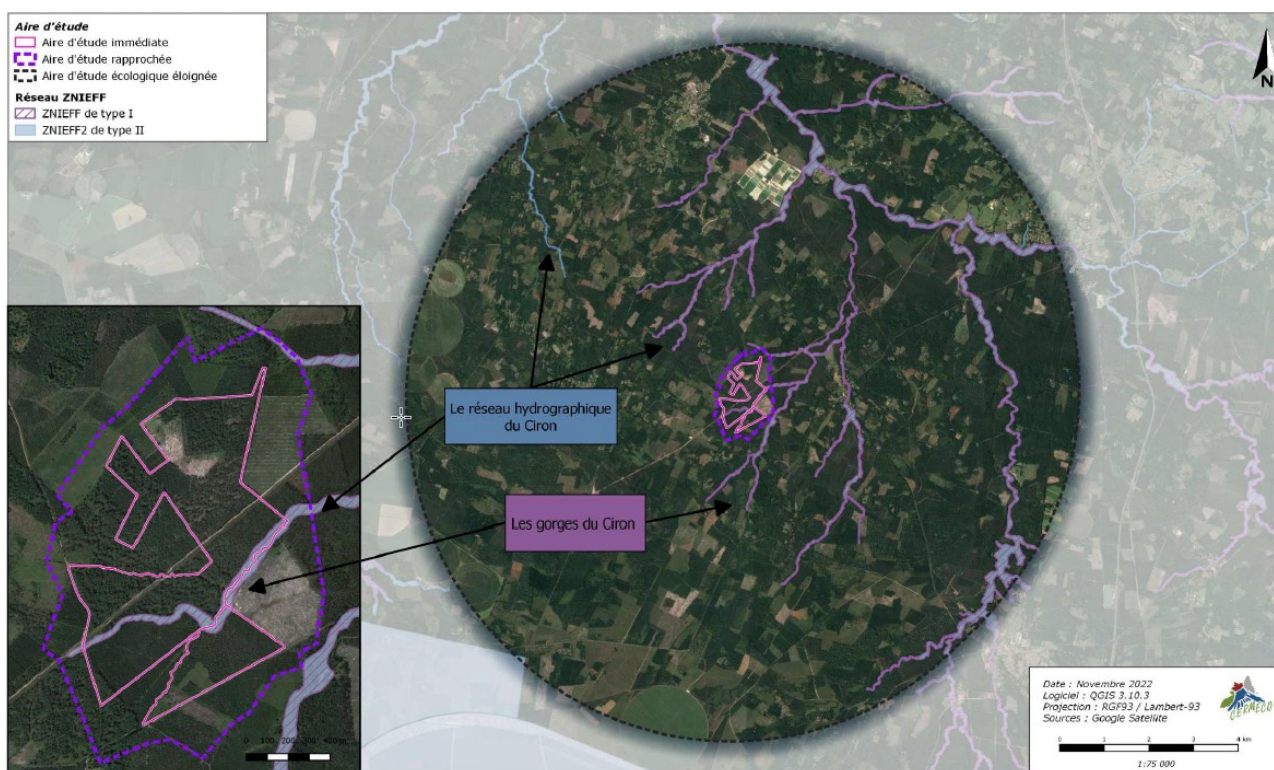
7 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique



Réseau Natura 2000 – page 60 de l'étude d'impact



PNR – page 63 de l'étude d'impact



Réseau ZNIEFF – page 62 de l'étude d'impact

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations réalisées entre mars et juillet, puis en septembre, octobre et décembre 2020.

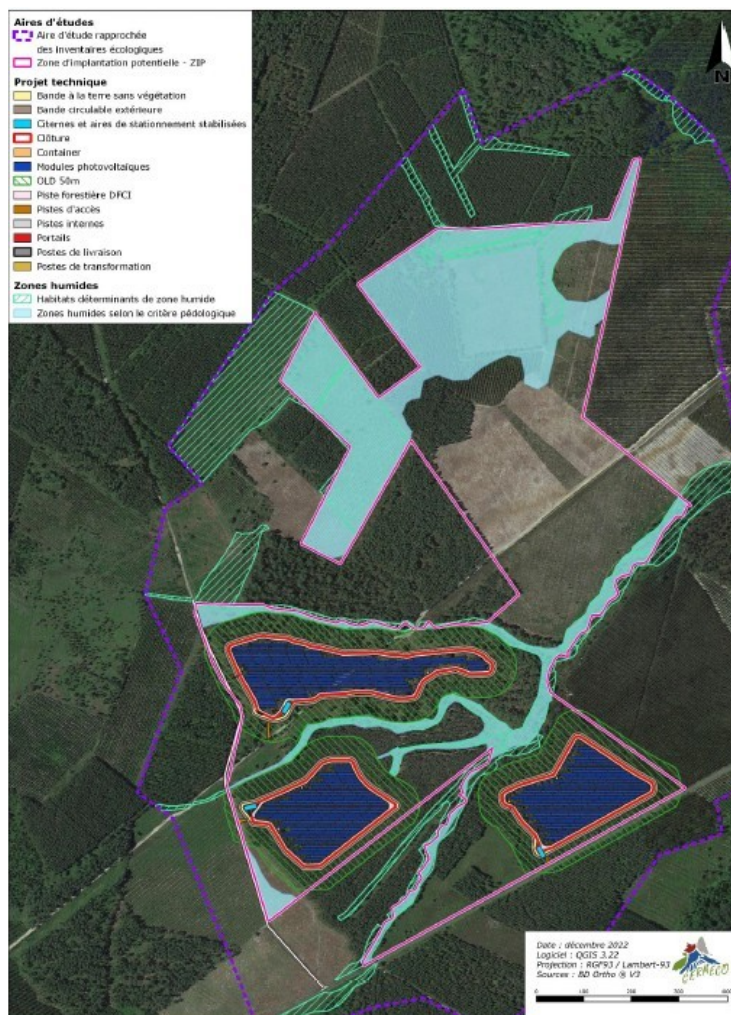
Zones humides : pour les parcelles localisées sur la commune de Préchac, le dossier indique que des habitats caractéristiques des zones humides couvrent une surface d'environ 10,1 ha de la zone d'implantation potentielle du projet, et que la prise en compte du critère pédologique conduit à étendre ces zones à une surface totale de 23,4 ha sur la zone d'implantation du projet.

Pour les parcelles localisées sur la commune de Lucmau, dans la zone « sud-est » du projet, le dossier précise en page 44 de l'étude d'impact que « les conclusions concernant les zones humides seront disponibles dès lors que les sondages pédologiques auront pu être effectués à la faveur de conditions favorables (hiver 2022-2023) ».

Par ailleurs, les éléments du dossier indiquent qu'un peuplement de pins (sur la parcelle D340) était en cours de coupe en février 2023, après réalisation des inventaires de 2020. Cette coupe rase d'un peuplement adulte crée un nouveau milieu ouvert avec des incidences sur le régime hydrique local, en supprimant une grande quantité d'arbres qui pompaient dans la nappe. Une remontée de nappe est donc possible, pouvant entraîner une extension des zones humides.

L'étude d'impact présente donc plusieurs points incomplets, sur lesquels le porteur de projet a apporté des compléments dans le document « note de réponse à l'avis de la DDTM33 ». Des sondages pédologiques supplémentaires ont été réalisés en janvier 2023 sur les parcelles non sondées sur la commune de Lucmau, et deux nouveaux passages écologiques ont été réalisés en mai et juin 2023 sur le secteur défriché. Ces investigations complémentaires n'ont pas révélé de nouvelles zones humides, hormis celles déjà identifiées aux abords immédiats du réseau hydrographique.

La cartographie des zones humides page 4 de la « note de réponse à l'avis de la DDTM33 » vient donc en complément de la cartographie figurant en page 48 de l'étude d'impact.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 4 de la « note de réponse à l'avis de la DDTM33 »

Flore et habitats : Le site d'implantation est principalement composé de pinèdes et de coupes forestières qui présentent un enjeu phytoécologique très faible selon le dossier, et localement de landes humides à Molinie, de ruisseaux, de tourbières et de bois marécageux qui présentent un enjeu modéré à fort. Les habitats de végétations sont représentés en page 68 de l'étude d'impact.

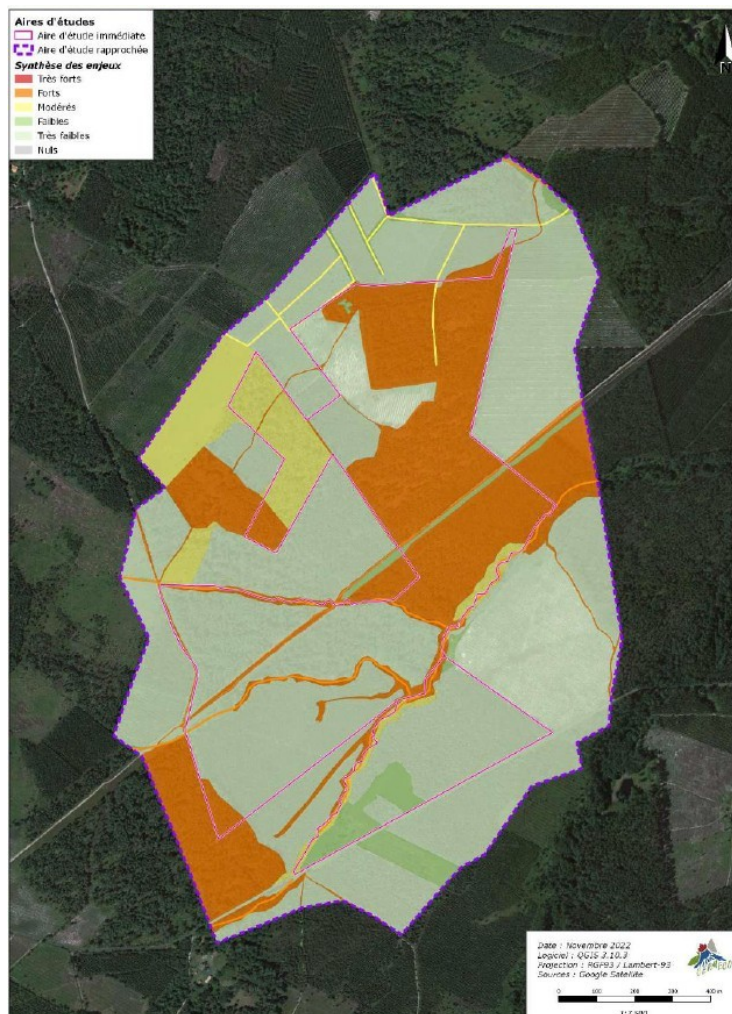
Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence de quatre espèces bénéficiant d'un statut de protection : la Narthécie des marais et le Rossolis à feuilles rondes, deux espèces « quasi menacées en Aquitaine », ainsi que le Rossolis intermédiaire et l'Hélianthème en ombelle. La cartographie localisant ces espèces est présentée en page 72.

Cinq espèces exotiques ont également été relevées dans l'aire d'étude dont une catégorisée « envahissante avérée ».

Faune : Les investigations ont mis en évidence des enjeux forts liés à la présence du Fadet des Laïches, de la Fauvette Pitchou et de la Grande noctule, ainsi que des enjeux modérés liés à la présence de la Cisticole des joncs, la Leucorrhine à front blanc, le Murin de Natterer, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Râle d'eau, la Sérotine commune et le Tarier pâtre. L'étude d'impact représente les secteurs à enjeux forts favorables aux espèces :

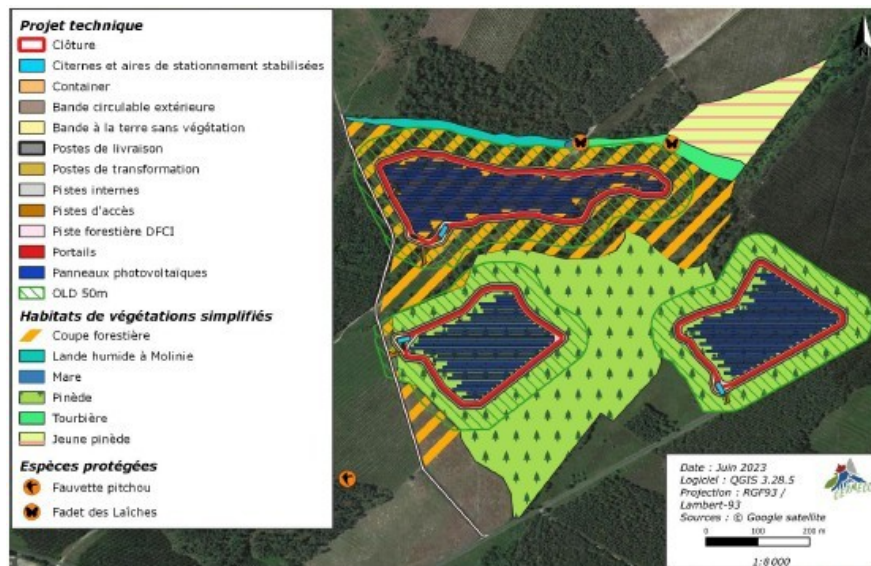
- page 80 : les chênaies acidiphiles associées aux aulnaies marécageuses ou aux bois pionniers, les tourbières et les zones de coupes forestières, favorables à la reproduction, à l'alimentation et au repos des oiseaux,
- page 88 : la mare, les pelouses psammophiles en lisière de pinèdes et les chênaies acidiphiles bordant le ruisseau au sud, favorables à la chasse et au transit des chiroptères,
- page 96 : les landes humides à Molinie et la mare, favorables à la reproduction et à l'alimentation des invertébrés (papillons et libellules).

Une cartographie de synthèse des enjeux écologiques est présentée en page 100.



Synthèse des enjeux écologiques – page 100 de l'étude d'impact

Compte-tenu du nouveau milieu ouvert correspondant à la parcelle coupée depuis l'étude d'impact, le document « note de réponse à l'avis de la DDTM33 » apporte des compléments d'information s'appuyant sur des inventaires écologiques spécifiques menés en mai 2023 pour la Fauvette Pitchou et en juin 2023 pour le Fadet de Laïches. Ces investigations ont montré que les milieux observés au sein de l'emprise clôturée n'étaient pas favorables à ces espèces.



Localisation des points d'observations des espèces protégées complémentaires – page 6 de la « note de réponse à l'avis de la DDTM33 »

II.1.3 Milieu humain

Analyse paysagère : L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en page 101 et suivantes. Le site d'implantation est localisé dans un secteur boisé, au cœur des Landes de Gascogne, où l'activité sylvicole est prédominante. L'urbanisation est essentiellement regroupée au niveau des villages de Cazalis et de Lucmau et de quelques hameaux (La Grave, Régan). Les habitations les plus proches du projet se situent au lieu-dit « Le Dan » à environ 300 m.

L'aire d'étude paysagère est marquée par la RD 115 au sud du projet et la RD 114 à l'est, axes structurants du territoire, elle est également sillonnée par plusieurs chemins de desserte locale (pistes de Défense des Forêts Contre les Incendies DFCI), et par de nombreux chemins forestiers. Le secteur fait l'objet d'une activité cynégétique, avec notamment la présence d'une palombière à proximité immédiate du projet. Un itinéraire cycliste, dit des « Chants de la Haute Lande » empruntant la RD 115, ainsi qu'un sentier de randonnée communal (la « Boucle locale de Lucmau ») longent la bordure sud-est et ouest du projet.

Les enjeux paysagers sont évalués comme forts compte-tenu de la fréquentation de la RD 115 et de l'absence de masques visuels par rapport aux chemins.

La zone nord est par ailleurs traversée par une ligne haute tension selon un axe sud-ouest / nord-est.

Patrimoine : le dossier relaie un avis du Service Régional de l'Archéologie, de décembre 2021, qui indique qu'« en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ». Aussi, ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

Incendie de forêt : le risque incendie de forêt est considéré comme très fort sur les communes de Lucmau et Préchac. Le Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PiPFCI⁸) 2019-2029 qui couvre la Dordogne, la Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne situe le projet dans un secteur « très sensible » aux feux de forêt. Ce risque pourrait encore s'aggraver au regard du dérèglement climatique.

8 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/01/PidPFCI_24-33-40-47_valide_cle44f665.pdf

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

Ressource en eau : Le fonctionnement de la centrale ne nécessitera aucune utilisation d'eau et ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eau usée selon le dossier. Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine.

La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau et sa préservation, en intégrant dans les réflexions les effets potentiels du dérèglement climatique (sécheresse, pollens, vents de sable, pollution etc).

Raccordement au réseau : Les solutions de raccordement sont présentées en page 273 et suivantes de l'étude d'impact, selon les standards usuels de travaux sur les réseaux. Le dossier précise que le tracé définitif du raccordement ne sera étudié qu'une fois le permis de construire obtenu. Toutefois, la solution privilégiée est celle du poste source à créer dit « Sud Gironde », prévue par le S3REnR Nouvelle-Aquitaine, en complément du poste de Cazalis en limite de capacité. Sa localisation précise n'est pas encore arrêtée, mais il devrait être situé dans un rayon d'un kilomètre au nord-est du projet. La solution alternative envisagée correspond au raccordement du projet au poste source de Bazas localisé à 12,5 km au nord. Le poste source Sud-Gironde est l'hypothèse privilégiée.

La MRAe rappelle toutefois que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que l'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement soit intégrée dans l'étude d'impact via une actualisation lors d'autorisations ultérieures.

Sol et ruissellement des eaux pluviales : les impacts du projet peuvent conduire à une modification de la capacité d'infiltration du sol. Le dossier précise que les panneaux seront suffisamment espacés pour permettre le maintien du couvert végétal, et favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement. L'entretien des terrains pourrait s'effectuer par pâturage ovin.

La MRAe recommande de préciser les surfaces qui seront rendues imperméables par la mise en oeuvre du projet (locaux électriques, pistes d'accès et d'exploitation, réserve d'eau) et d'en évaluer les conséquences.

Risque de pollution : Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la technique utilisée pour le ravitaillement des engins de chantier, les modalités spécifiques de stockage du carburant, la mise à disposition de kits antipollution, la gestion et l'évacuation des déchets de chantier, le respect des consignes anti-pollution et la formation du personnel.

Climat : L'étude d'impact comprend en page 187 et page 193 et suivantes une évaluation des émissions de gaz à effet de serre.

Selon le dossier, les activités liées au défrichage et au débroussaillage seront à l'origine de la consommation d'environ 1/8 de la consommation totale prévisionnelle du chantier et seront à l'origine du rejet d'environ 46 T de CO₂eq. La MRAe note que cette valeur ne reflète pas le bilan carbone complet du défrichage, notamment en omettant la perte de stockage carbone par les arbres. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.** Par ailleurs, le parc photovoltaïque de Bagéran, présentant une production annuelle de 15 000 MWh environ, devrait contribuer à réduire d'environ 405 tonnes par an la production de CO₂ comparativement aux émissions moyennes relatives des mix électriques en France.

Le dossier ne précise pas les postes de consommation pris en compte dans l'évaluation du chiffre donnant équivalence entre la production et la consommation des ménages. Il conviendrait que soit précisée la consommation équivalente des ménages bénéficiaires, en incluant tous les postes de consommation (le chauffage notamment).

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément indispensable de l'étude d'impact. **La MRAe recommande que l'étude soit complétée d'un bilan chiffré des émissions de gaz à effet de serre, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet au-delà de la fabrication des panneaux solaires,** à savoir : le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules et la phase de démantèlement.

II.2.2 Milieu naturel

L'étude intègre en page 205 et suivantes une analyse des effets du projet sur la biodiversité.

Zones humides : l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence une surface totale de zones humides de l'ordre de 23,4 ha sur la zone d'implantation du projet. L'étude précise que la totalité de ces zones est évitée et préservée dans le cadre du projet, comme le montre la cartographie de la page 4 de la « note de réponse à l'avis de la DDTM33 » illustrée précédemment.

Mesures envisagées à la faveur de la flore et la faune : le projet prévoit plusieurs mesures visant à éviter totalement les tourbières, les landes humides à Molinie, les Aulnaies marécageuses, les prairies humides, les bois pionniers caducifoliés, les chênaies acidiphiles, les stations de flore à enjeux, et la mare, qui constituent les zones en enjeux forts.

Cinq espèces intimement liées aux zones humides sont présentes au niveau de la tourbière et leurs abords immédiats, qui sont de fait exclus de l'emprise finale du projet (Narthécie des marais, Rossolis à feuilles rondes, Rossolis intermédiaire, Laîche tardive et le Piment royal) .

Le principe d'évitement des habitats permet également de préserver les espèces faunistiques protégées contactées dans la zone d'implantation du projet : évitement des tourbières favorables au Râle d'eau, évitement du cortège de milieux boisés (aulnaies, bois, chênaies) favorables à l'avifaune, évitement de la mare et des ruisseaux favorables aux chiroptères, évitement des landes humides à Molinies favorables au Fadet des Laîches et à la Fauvette Pitchou.

Le projet prévoit par ailleurs que les opérations de gestion des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) n'entraînent pas de destruction ou d'altération de ces habitats. Selon le dossier, seules certaines zones d'OLD impacteront des surfaces limitées d'habitats de végétation d'intérêt, sans pour autant avoir des incidences significatives.

Le projet prévoit des mesures de réduction, en phase travaux visant en particulier le balisage des habitats de la flore à enjeux et de la mare, et le respect d'un calendrier prenant en compte le cycle biologique des espèces, en évitant les périodes à risque pour la faune entre février et septembre pour le débroussaillage, le terrassement et les tranchées.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, le projet prévoit au cours de la phase chantier un suivi par un écologue pour contrôler la colonisation voire la prolifération des espèces exotiques envahissantes sur le site. En cas de découverte, des opérations de lutte spécifiques aux espèces concernées seront mises en place. La MRAe renvoie aux recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁹.

En phase d'exploitation, le dossier indique que le projet prévoit la mise en place d'un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu par le renforcement d'un couloir de dispersion pour les chiroptères (corridors maintenus en bordure des ruisseaux), et d'une clôture spécifique avec passage à faune. La MRAe estime qu'il n'est pas démontré que le seul maintien des habitats en bordure de ruisseaux, combiné à l'implantation des panneaux entre ces habitats, constitue un "renforcement d'un couloir de dispersion pour les chiroptères" ou un "dispositif d'aide à la recolonisation". Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur le projet.

Un suivi écologique sera par ailleurs mis en œuvre en phase chantier et en exploitation par un écologue indépendant afin de s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction seront bien appliquées par le maître d'ouvrage, aux années N, N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25.

La synthèse des mesures écologiques est donnée en page 243 de l'étude d'impact. Considérant, qu'après application de ces mesures, il n'apparaît pas d'impact résiduel significatif sur les espèces et milieux dignes d'intérêt, aucune mesure compensatoire, pour la biodiversité, n'est envisagée dans le cadre du projet.

Il est à noter que l'implantation finale du projet avec les OLD de 50 m, donnée en page 171 de l'étude d'impact recouvre en partie une piste identifiée à enjeux forts dans la carte de la page 100, en particulier pour les chiroptères et le Fadet des Laîches présents dans cette zone. L'étude d'impact fait également état de la présence de la Fauvette Pitchou à proximité immédiate du projet.

9 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'impacts résiduels du projet sur les papillons, l'avifaune, les chiroptères et leurs habitats. Elle souligne qu'en conséquence, la justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées n'est pas démontrée. Une carte superposant les enjeux et le projet serait souhaitable pour aider à l'appréhension des impacts. Par ailleurs, les enjeux qualifiés de faibles ou très faibles ne doivent pas conduire à sous-estimer les impacts sur les espèces protégées.

PNR : Selon le dossier, l'ensemble des mesures envisagées rend le projet compatible avec la Charte du PNR des Landes de Gascogne et sa doctrine photovoltaïque, notamment par la réduction notable d'emprise du projet qui permet de respecter la mesure n°60 de la charte limitant la superficie d'implantation de centrales solaires au sol à 60 ha maximum.

Pour rappel, la mesure 60 du PNR vise à « avoir un développement raisonné des installations de production d'énergies renouvelables », en prenant en compte les enjeux environnementaux des milieux naturels, paysagers et culturels. La MRAe souligne que plusieurs points de la doctrine photovoltaïque du PNR ne sont toutefois pas satisfaits par le projet, comme la recherche d'implantation en priorité sur des opportunités foncières difficilement valorisables¹⁰, ou une planification de ces implantations dans les documents d'urbanisme permettant un débat public autour de leur localisation (zone d'activités à destination de production d'énergie renouvelable).

Le PNR conseille d'implanter les panneaux à distance des zones d'activité des espèces protégées faisant l'objet d'un plan régional d'actions afin d'éviter que les surfaces des panneaux soient confondues avec des surfaces en eau en raison de la lumière polarisée générée par les panneaux. A défaut, il est recommandé de réduire au maximum les effets de polarisation.

II.2.3 Milieu humain

Intégration paysagère : Le projet prévoit la conservation des boisements existants aux abords du projet, et la plantation d'une haie paysagère sur un linéaire de 360 m le long de la RD 115 aux abords de l'emprise clôturée sud-est du projet. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que cette mesure, valorisée pour justifier l'intégration paysagère du projet, est bien compatible avec les préconisations du SDIS pour la défense incendie.**

Activité sylvicole : Les terrains concernés par le projet font jusqu'à présent l'objet d'une activité sylvicole. Les surfaces défrichées correspondent à la superficie des emprises clôturées nord, sud et sud-est du projet et à un rayon de 30 m selon les recommandations du SDIS 33, afin de prévenir le risque incendie. La superficie totale à défricher dans le cadre du projet est de 21,78 ha.

Les incidences du défrichement sont données en page 275 et suivantes de l'étude d'impact.

Le porteur de projet s'engage à les compenser par la mise en œuvre de travaux de boisements compensateurs d'une superficie minimale correspondant à la surface défrichée (21,78 ha) au sein du massif des Landes de Gascogne, ces boisements pouvant être complétés le cas échéant d'un versement financier au Fonds stratégique de la forêt et du bois, afin d'atteindre le coefficient multiplicateur égal à 2. La MRAe note que le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher de mars 2023 fixe déjà ce coefficient à 2.

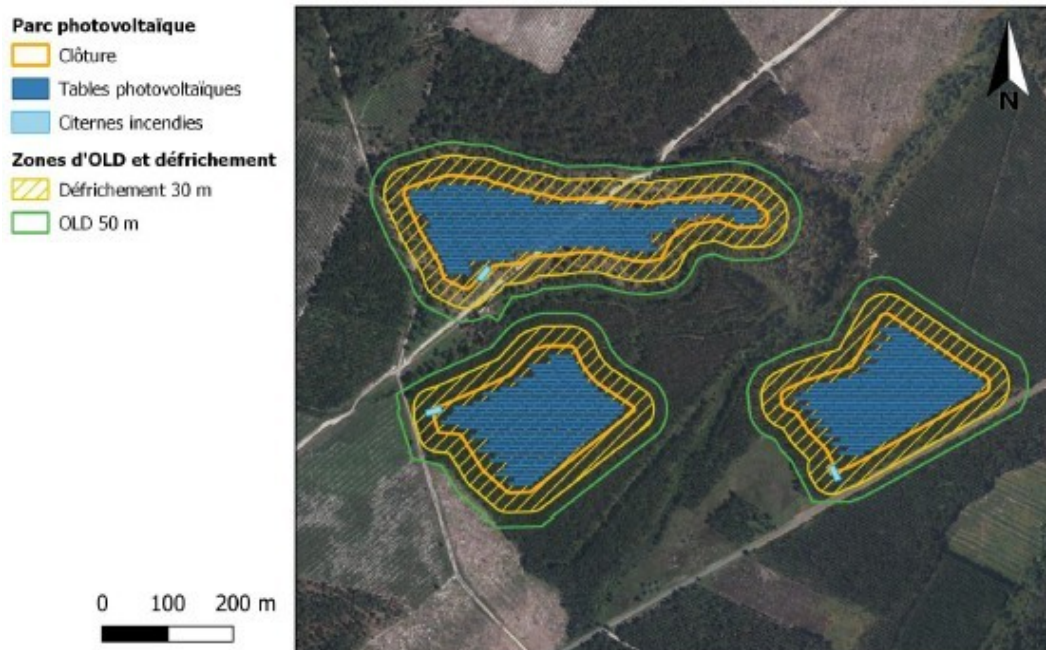
Par ailleurs, le dossier montre que certains boisements font déjà l'objet d'un engagement, correspondant à une garantie de gestion durable de la forêt pendant 30 ans (parcelles cadastrales section D, n°312, 339 et 340), en contre-partie d'avantages fiscaux. **La MRAe recommande de préciser la prise en compte de ces engagements dans le projet.**

Risque incendie : le risque de feu de forêt est considéré comme très fort sur la zone, et sera appelé à s'aggraver au regard du changement climatique. La situation du projet au milieu du massif de pins maritimes le place en première ligne face à ce risque. Le dossier prévoit le respect des prescriptions du SDIS 33 et la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) conformément à l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 et son règlement (RIPFCI¹¹). Le débroussaillage sera réalisé, en automne ou hiver, sur une profondeur de 50 mètres aux abords du projet, et sur une profondeur de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

10 friches industrielles ou militaires, anciennes carrières ou décharges réhabilités, parkings, délaissés en zones industrielles ou artisanales, ou autres opportunités foncières réputées non valorisables par l'activité agricole

11 <https://www.gironde.gouv.fr/contenu/telechargement/49981/337387/file/R%C3%A8glement+interd%C3%A9partemental+de+protection+de+la+for%C3%AAt+contre+l%27incendie+-+2016.pdf>

Le projet prévoit par ailleurs un ensemble de mesures de prévention contre le risque incendie et des moyens d'intervention, comme la mise en place de 3 citernes d'eau de 120 m³ aux entrées du site réparties sur les 3 zones du projet, des pistes coupe-feu périmétrales internes de 6 m, des bandes de roulement externes de 5 m permettant l'accès aux engins de secours du SDIS, une zone de défrichement de 30 m à distance du premier massif résineux, et des extincteurs dans les locaux techniques.



Défrichement et zones OLD dans le cadre du projet - Page 7 de la « note de réponse à l'avis de la DDTM33

La MRAe signale que le document intitulé « Les préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques¹² » a été remplacé par une nouvelle version datant de juin 2022. **La MRAe recommande d'actualiser le dossier avec cette nouvelle version, en prenant en compte autant que possible les retours d'expériences sur les incendies survenus dans le massif des Landes de Gascogne durant l'été 2022. La MRAe relève que malgré la prise de mesures liées au risque incendie, ce projet isolé au milieu du massif résineux particulièrement sensible au feu, notamment en période estivale, reste exposé aux incendies provenant du massif.**

Accès au site : Pendant les travaux, le porteur de projet devra engager une procédure de dérogation pour le passage des poids lourds sur la RD 115 à la sortie du centre-bourg de Lucmau.

Le dossier précise que les mesures de réduction d'emprise et de recul de la haie paysagère permettront de respecter la prescription du règlement départemental des voiries de Gironde qui vise un retrait de 2 m minimum.

Urbanisme : Les terrains du projet final sont classés en zone naturelle d'après le PLUi Sud Gironde, approuvé le 20 décembre 2022. Selon le dossier, le projet, considéré comme équipement d'intérêt collectif, lui est compatible sous conditions de ne pas porter atteinte de façon irréversible à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

La MRAe recommande de clarifier la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicables, car les informations fournies dans le dossier ne permettent pas de justifier nettement que les installations projetées ne seraient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Par ailleurs, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi prévoient de préserver les paysages agricoles caractéristiques du Sud Gironde et de protéger les espaces porteurs d'une biodiversité remarquable (trame verte définie sur le territoire et trame bleue constituée du réseau hydrographique et des zones humides). Le PADD favorise également le développement des démarches

12 <https://www.dfci-aquitaine.fr/je-suis-un-professionnel/parcs-photovoltaïques>

pour la production d'énergie solaire en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et en veillant à leur bonne intégration paysagère, ce qui n'est pas démontré dans ce projet.

Les terrains du projet sont situés dans un « réservoir de biodiversité » selon l'Atlas cartographique du SCoT Sud Gironde, approuvé le 18 février 2020. Le couloir situé sous la ligne électrique Haute Tension est recensé comme « corridor écologique fonctionnel ou partiellement fonctionnel » au titre de la Trame Verte, et le cours O9560540 et sa ripisylve sont recensés comme « réservoir de biodiversité » au titre de la Trame Bleue.

La MRAe recommande de s'assurer de la conformité du projet avec ces espaces remarquables identifiés par le SCoT.

Champs électriques et électromagnétiques : La position des ouvrages et des câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique¹³ résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001). Compte-tenu des 1^{ères} habitations situés à environ 300 m des limites du projet, **la MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée, en particulier au niveau des habitations, pour s'assurer du respect de ces valeurs.**

II.3 Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose en page 155 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il convient de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹⁴, qui prévoit en priorité absolue d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹⁵), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. A cet égard, la Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Solutions alternatives : A l'échelle de la communauté de communes du Sud Gironde, plusieurs anciens sites industrialisés ont été identifiés, mais deux d'entre eux autres font déjà l'objet d'un projet de développement de parc photovoltaïque (à Saint-Pardon-de-Conques et Préchac), et 5 autres présentent une surface jugée insuffisante avec un projet de parc photovoltaïque.

Le dossier précise que les atouts du site d'implantation retenu sont la proximité avec le poste source à créer de Sud Gironde, la surface initiale disponible de 82 ha ayant permis d'ajuster les limites du projet en dehors des zones à enjeux, et sa position d'isolement vis-à-vis des habitations.

Sur le site de Lucmau et Préchac, plusieurs variantes ont été étudiées pour proposer un projet final occupant une surface de 12,3 ha, qui évite les zones humides et l'ensemble des zones à enjeux pour les espèces protégées et leurs habitats selon le dossier, qui contourne le cours d'eau O9560540 et sa ripisylve, qui respecte les préconisations du SDIS sur les obligations légales de débroussaillage, qui prévoit le défrichement des 30 premiers mètres du massif forestier depuis la clôture, et qui retient une implantation sous la ligne HTB sur une zone déjà en partie défrichée.

13 <https://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>

14 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

15 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

Malgré les alternatives étudiées, la MRAe constate que le projet s'implante dans un secteur majoritairement occupé par des boisements en exploitation, ce qui n'est pas en complète cohérence avec la stratégie qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier, et à prioriser les projets de parc photovoltaïque au sol sur des surfaces déjà artificialisées.

Analyse des effets cumulés : Plusieurs projets existants ou approuvés significatifs ont été recensés dans un rayon de 10 km autour du projet :

- un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Cazalis, sur une superficie clôturée de 45 ha (défrichement projeté de 48 ha), situé à 196 m au nord-ouest de l'emprise du projet et à 38 m au nord-ouest du projet ;
- un projet abandonné de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lucmau, sur une superficie clôturée de 35,58 ha (défrichement projeté de 36,64 ha, dont une partie localisée au droit de présente projet) ;
- un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Préchac, sur une superficie incluant les pistes périphériques de 20,8 ha (défrichement de 21,36 ha), situé à 9,3 km au nord et au sud de l'emprise du projet ;
- le projet de Ligne à Grande Vitesse reliant Bordeaux à Toulouse dans le cadre du Grand Projet Sud-Ouest (GPSO), passant à 1,6 km au nord de l'emprise du projet.

Les principaux effets cumulés de ces projets sont la consommation d'espace constitué majoritairement de milieux boisés et naturels, les impacts sur le paysage en particulier depuis la RD 115 et depuis le hameau au lieu-dit « Le Dan », et sur l'activité sylvicole. Le dossier mentionne également des conséquences sur les milieux naturels qu'il considère comme faibles dans la mesure où les projets de Cazalis et Préchac s'implantent sur des zones de pinèdes peu attractives pour la biodiversité locale et grâce aux mesures d'évitement retenues pour le présent projet.

La MRAe souligne que le choix de l'implantation finale met en évidence des effets cumulés non négligeables avec un projet photovoltaïque situé à quelques dizaines de mètres du projet, en particulier sur les milieux boisés et naturels, sur le paysage et sur l'activité sylvicole.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 12,34 ha répartie sur les communes de Lucmau et Préchac dans le sud Gironde, sur des parcelles majoritairement occupée par des boisements.

L'analyse de l'état initial de l'environnement sur une zone de 82 ha a permis de mettre en évidence les principaux enjeux portant en particulier sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques protégées, et le risque de feux de forêt. Cette analyse a conduit à appliquer un effort d'évitement conséquent et à définir un périmètre limité d'implantation du site.

L'analyse des impacts du projet nécessite d'être approfondie sur les espèces protégées. Par ailleurs, le dossier devrait rendre compte de façon plus complète des effets cumulés avec les projets, présents et à venir, recensés aux alentours du site. La quantification de l'impact résiduel (après application des mesures d'évitement et de réduction) du projet sur son environnement est à poursuivre.

La compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les orientations du PLUi et du SCOT mériterait d'être clarifiée, compte-tenu de son implantation en zone naturelle, sur des parcelles sylvicoles.

Le projet n'est pas complètement aligné avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023 qui prévoit en priorité absolue d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains délaissés et artificialisés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 11 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

